



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BCAP SENS

1 rue de Sancey
Zone des Vauguilletes
89100 SENS

Références : 260089
Code AIOT : 0100007613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement BCAP SENS, implanté 1 Rue de Sancey - Zone des Vauguilletes - 89100 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise au récolement des dispositions constructives de l'arrêté d'autorisation du 19 janvier 2024, l'entrepôt ayant été construit mais n'étant pas encore mis en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BCAP SENS
- 1 Rue de Sancey - Zone des Vauguilletes - 89100 Sens
- Code AIOT : 0100007613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BCAP SENS SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 à exploiter une plateforme logistique sur la ZAC des Vauguilletes, située sur le territoire de la commune de Sens (89). L'entrepôt est composé de 7 cellules de stockage, bureaux et locaux sociaux et présente une surface d'entreposage de 47 356 m², il a été construit mais est vide et n'est pas encore mis en service.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 9 | Compartimentage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6. | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 12 | Dispositions sur la biodiversité issues de l'enquête publique | Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.7.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Consistance des installations autorisées | Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 1.2.2 | Sans objet |
| 2 | Éclairage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16 | Sans objet |
| 3 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Sans objet |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. | Sans objet |
| 7 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5. | Sans objet |
| 8 | Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1. | Sans objet |
| 10 | Dimensions des cellules | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7. | Sans objet |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.6.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités, le site n'est pas encore en service. Plusieurs points font cependant l'objet de demande de justificatifs, qui concernent surtout des mesures liées à la mise en service. Leur bonne mise en œuvre sera contrôlée lors d'une prochaine inspection, en même temps que celle des mesures organisationnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 1.2.2 |
| Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées |
| Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est configuré selon les plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bâtiment présentera une surface d'entreposage de 47 356 m ² recoupée en sept cellules de stockage : <ul style="list-style-type: none">- Cellules 1, 2, 3 et 4 : 9 600 m² chacune- Cellule 5 : 4 800 m²- Cellule 6 : 1 948 m²- Cellule 7 : 2 208 m² La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera de 14,15 m, la hauteur au faîtage sous bac sera de 13,70 m, la hauteur moyenne sous bac sera de 13,35 m pour une hauteur de stockage égale à 11,50 m. Il sera équipé de deux locaux techniques dédiés à la charge des batteries des chariots élévateurs de 192 m ² chacun situés en saillie de la façade ouest. Deux blocs bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 de 600 m ² chacun seront également implantés en saillie de la façade Ouest du bâtiment. |
| Constats : L'exploitant a notifié par porter à connaissance le 5 décembre 2025 un projet de modification des conditions d'exploitation de son entrepôt pour assurer la correspondance avec ce qui a été effectivement construit, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- un ajout d'un local chauffeurs,- un déplacement des locaux techniques de la façade sud à la façade ouest,- une augmentation de la surface des deux locaux de charge qui passent à 201 m² (+ 9 m²),- un regroupement en un seul local des deux locaux transformateurs photovoltaïques,- une précision sur la taille exacte des 7 cellules de stockage dont deux augmentent, la cellule 1 à 9 642 m² (+ 42 m²) et la cellule 5 à 4 801 m² (+ 1 m²), la surface totale de stockage augmentant à 47 369 m² (+ 13 m²). Des plans de géomètre mis à jour suite aux travaux sont joints au dossier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Éclairage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu |
| Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 01/01/2023 pour les nouvellement soumis. |
| Constats : L'exploitant indique n'utiliser que des éclairages LED donc électriques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Détection incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie |
| Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et à celles enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| Constats : L'exploitant indique avoir mis en place une détection par le système d'extinction automatique pour toutes les cellules. C'est aussi le cas pour les locaux de charge. Les cellules liquides inflammables (n° 6 et 7) sont de plus équipées d'une détection linéaire de fumée. Il a présenté une attestation de son prestataire QIM du 6 octobre 2025 qui atteste le bon fonctionnement du système et un procès-verbal de réception contradictoire par son assistance à maîtrise d'ouvrage FKE daté du 18 novembre 2025, et enfin du rapport de vérification APSAD R7 |

(détection automatique d'incendie) par son prestataire Electric Service.

La détection incendie des locaux électriques (transformateurs), de la chaufferie et des bureaux, se fait par détection de fumée.

L'exploitant a présenté un rapport sur les détecteurs de fumée par leur prestataire DEF qui les a vérifiés le 7 octobre 2025, une attestation d'audibilité de l'alarme du 18 novembre 2025, une attestation de bon fonctionnement des détecteurs H2 des locaux de charge du 15 janvier 2026, ces 2 derniers par son prestataire Electric Service. L'ensemble de ces rapports est sans remarques.

Les détections de fumée et le système d'extinction automatique envoient leurs informations à une centrale d'alarme reliée à un modem qui envoie un message au prestataire qui gère les suites de l'alarme.

Observation : le local photovoltaïque ne prévoit pas à ce jour de détection incendie. Il est cependant vide le jour de l'inspection et ne sera pas mis en fonctionnement à court terme. Il convient que l'exploitant y mette en place une détection incendie avant de le mettre en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir encore mis en place de plan de défense incendie, toutefois l'entrepôt n'a pas encore été mis en service.

L'Inspection a constaté la présence des moyens incendie prescrits : RIA, poteaux incendie, réserve d'eau.

Les poteaux incendie ont été réceptionnés par le SDIS qui a donné un avis favorable (avec prescriptions) sur le porter à connaissance qui prévoit une modification de leurs emplacements.

L'exploitant dispose d'un plan où figurent les moyens incendie, et la double couverture des RIA, et qui permet de s'assurer du respect des distances imposées.

Les réserves incendie disposent d'un volume utile de 1 271 m³ (pour 1 260 demandés à l'article 2.6.3 de l'arrêté d'autorisation qui spécifie le volume minimum) et 600 m³ (pour 600 demandés) pour le système d'extinction automatique, ce volume a été attesté par le prestataire QIM le 19 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de

prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté un calcul des débits instantanés réalisés par son prestataire SET qui garantit le débit d'au moins 630 m³/h, avec un contrôle réalisé le 4 septembre 2025 et un rapport le 4 novembre 2025. Ce débit respecte la prescription de l'article 2.6.4 de l'arrêté d'autorisation qui spécifie le débit minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.[...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point,

| |
|---|
| notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...] |
| Constats : |
| L'exploitant a présenté une étude de non ruine en chaîne réalisée par son prestataire BEMACO le 11 décembre 2024 et une étude de non ruine vers l'extérieur réalisée par son prestataire CMBP le 4 décembre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».</p> <p>[...]</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>[...]</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p> <p>Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> |

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté des plans montrant le respect des prescriptions, en particulier :

- la hauteur de l'écran qui est toujours supérieure ou égale à 1,06 m, la taille de la plus grosse cellule qui est de 1 441m²,
- le respect de quatre exutoires pour 1 000 m² avec 44 exutoires bien répartis pour 9 600 m² dans la cellule 1 (et les mêmes proportions pour les autres),
- la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, les plans de chaque cellule font figurer le calcul pour chaque canton, et une vérification par échantillonnage a été faite sur la cellule 1, qui ne fait pas l'objet de remarques,
- les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, avec des estimations sur plan et sur le terrain de l'ordre de 8 m,
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, la température du désenfumage étant de 180°C contre 74°C pour l'extinction automatique qui se déclenche donc avant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Constats :

L'exploitant indique que les exutoires sont conformes à la norme NF EN 12 101-2 et a présenté des documents le justifiant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de

l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant indique la présence de murs REI 120 (parfois même 240) entre les cellules, ainsi que les portes correspondantes, ce qui est indiqué sur le plan et attesté sur les portes que l'Inspection a vues.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas encore d'attestations du caractère REI 120 ou 240 des murs.

Il dispose en revanche de procès-verbaux de réception des portes qui attestent du caractère REI, établis par leur prestataire FIVO. Le bon asservissement des portes à la détection incendie a été attesté par leur prestataire Electric Service le 12 novembre 2025.

L'exploitant indique et a justifié que la toiture est recouverte d'une bande de protection avec des feuilles métalliques, par bande de 5 m, de caractère A1 (incombustible donc meilleur que A2s1d1) avec une attestation de leur prestataire SIPLAT du 24 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. À l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Constats :

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ces éléments au vu des plans ni de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment pour toutes les cellules de stockage d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage adapté à la typologie des produits stockés. Les têtes sprinkler sont thermofusibles et sont donc assimilées à un détecteur thermostatique.

L'installation comprend :

- un local équipé d'un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,
- une cuve d'eau d'un volume de 600 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA »,
- une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10

| |
|---|
| <p>bars environ,</p> <ul style="list-style-type: none"> • une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance. <p>Neuf poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Les hydrants sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du site qui pourra délivrer un débit de 630 m³/h pendant deux heures via une réserve incendie de 1 260 m³.</p> <p>L'exploitant informe la mairie et les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des caractéristiques techniques des points d'eau incendie.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les 9 poteaux incendie sont positionnés à moins de 100 m des accès extérieurs de chaque cellule, à moins de 150 m du poteau voisin.</p> <p>Les autres dispositifs incendie n'appellent pas non plus de remarques de l'Inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 12 : Dispositions sur la biodiversité issues de l'enquête publique

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.7.3</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Dispositions sur la biodiversité issues de l'enquête publique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose de nichoirs et mangeoires pour l'avifaune, de ruches, de potager, de parcours de senteurs accessibles aux salariés, ainsi que d'une plantation d'un linéaire de haies de feuillus (charme ou autres) pour accueillir l'avifaune.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir fait passer son écologue dont le compte-rendu de visite de janvier 2026 ne soulève pas de sujets bloquants. Ce rapport ne précise pas en revanche si toutes les mesures ERC (Éviter Réduire Compenser) ont bien été mises en place.</p> <p>L'Inspection a constaté que le site dispose de nichoirs et mangeoires pour l'avifaune, ainsi que d'un début de plantation de ce qui sera un linéaire de haies de feuillus pour accueillir l'avifaune.</p> <p>Le contrat avec le paysagiste prévoit la mise en place de 12 hôtels à insectes qui sont déjà en place.</p> <p>L'exploitant n'a pas encore réceptionné ce lot du paysagiste.</p> <p>Non-conformité : L'Inspection n'a pas constaté la présence de ruches, de potager, ni de parcours de senteurs accessibles aux salariés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |